
PROJET DE DELIBERATION

16^{ème} OBJET : REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LA CIRCULATION ROUTIERE RUE DES AWIRS -
CREATION PASSAGE POUR PIETONS ET DISPOSITIF DE RALENTISSEMENT DE LA VITESSE
- APPROBATION.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, spécialement ses articles 2, 3 et 12 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-32 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu sa délibération du 24 novembre 2016, 1^{er} objet par laquelle, il abroge le précédent règlement pris par le Conseil communal en date du 24 mars 2016 et ayant obtenu un arrêté ministériel en date du 20 juin 2016, défini une zone interdite au plus de 7,5 tonnes et interdit la circulation dans le sens de la descente au plus de 7,5T dans les rues suivantes : rues des Nonnes, Jean Servais et le Bois des Moine;

Attendu que diverses réclamations ont été introduites par des riverains de la dite rue, que ces dernières portent sur l'absence de passage pour piétons au niveau des commerces et de la vitesse en règle générale sur la rue des Awirs;

Vu les propositions d'aménagement suggérées par la cellule de mobilité lors de sa réunion du 22 juin 2023,

Vu le rapport de visite du 17 juillet 2023 rédigé par Madame [REDACTED] du Service Public de Wallonie - Mobilité et Infrastructure,

Vu la délibération du Collège communal du 28 juillet 2023, 61^{ème} objet par laquelle il approuve les différentes propositions d'aménagement formulées par la cellule de mobilité:

1. création d'un passage pour piétons est délimité à hauteur du n° 164, la mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R. du 1er décembre 1975. Une zone d'évitement striée est marquée de part et d'autre en deçà du passage pour piétons situé à hauteur du n°164, ces mesures sont matérialisées par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975. Les zones d'évitement seront signalées par des bornes autorelevantes;

A hauteur des dispositifs rétrécissant la chaussée, une priorité de passage est conférée aux conducteurs par les signaux B19 et B21, la priorité est donnée dans le sens Horion-Hozémont vers la vallée.

1. des bandes de stationnement sont marquées :
 - du côté des habitations paires, sur une distance de 15 m à partir du n° 360,
 - du côté des habitations impaires, entre la mitoyenneté des n° 365 et 363 et l'entrée carrossable de l'entrée carrossable du n°363 soit une distance de +/-25 mètres.

Une zone d'évitement striée de forme triangulaire est marquée en deçà des bandes de stationnement. Ces mesures sont matérialisées par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975. Les zones de stationnement seront signalées par des bornes autorelevantes;

DECIDE,

Article 1er - Zone 7,5 tonnes :

Abroge le précédent règlement pris par le Conseil communal en date du 24 mars 2016 et ayant obtenu un arrêté ministériel en date du 20 juin 2016 ;

Article 2 :

Une zone 7,5 tonnes est réalisée dans les rues suivantes, conformément au plan annexé ;

- Rue des Awirs,
- Rue d'Otet,
- Bois des Moines,
- Rue des Nonnes,
- Rue Jean Servais,
- Quartier des Bures,
- Rue Bois Saint Remacle,
- Rue Ernest Pahot,
- Rue François Begon,
- Rue Henri Delhalle,
- Rue Jules Beaumont,
- Rue Gotte,
- Rue du Palais,
- Rue Edmond Plumier,
- Sart d'Avette,
- Rue Abbé Boland,
- Rue Pré Mollard,

La mesure est matérialisée par les signaux ZC21T et ZC21T/; Article 3:

Il est interdit à tout conducteur de véhicule dont la masse en charge est de plus de 7,5 tonnes de circuler dans le sens de la descente sur les rues des Nonnes, Jean Servais et le Bois des Moines ; La mesure est matérialisée par les signaux C21 ;

Article 4:

Création d'un passage pour piétons à hauteur du n° 164, la mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Une zone d'évitement striée est marquée de part et d'autre en deçà du passage pour piétons situé à hauteur du n°164, ces mesures sont matérialisées par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Les zones d'évitement seront signalées par des bornes autorelevantes;

A hauteur des dispositifs rétrécissant la chaussée, une priorité de passage est conférée aux conducteurs par les signaux B19 et B21, la priorité est donnée dans le sens Horion-Hozémont vers la vallée.

Article 5:

Des bandes de stationnement sont marquées :

- du côté des habitations paires, sur une distance de 15 m à partir du n° 360,
- du côté des habitations impaires, entre la mitoyenneté des n° 365 et 363 et l'entrée carrossable du n°363 soit sur une distance de +/- 25 mètres.

Une zone d'évitement striée de forme triangulaire est marquée en deçà des bandes de stationnement. Ces mesures sont matérialisées par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Les zones de stationnement seront signalées par des bornes autorelevantes dans le sens de la circulation ;

Article 4:

Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière ;

Article 5:

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent ; Article 6:

Le présent règlement sera, dès acception par le Ministre compétent, publié par Madame la Bourgmestre par voie d'affichage aux endroits habituels.

! Attention !

Ce projet de délibération est un document préparatoire ayant pour vocation de permettre aux membres du Conseil communal d'examiner les décisions soumises à leur approbation.

Ce document est susceptible d'être modifié et n'a pas encore été adopté par l'autorité communale.
